

Revue de presse du 09 au 15 mai 2008

Textes

Banque

- (29195) Décret n° 2008-449 du 7 mai 2008 relatif au calcul du taux effectif global pour les avances réalisées dans le cadre d'un contrat d'affacturage (J.O. du 11.05.2008, p.7831)
- (29196) Délibération n° 2008-097 du 10 avril 2008 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la prévention et à la gestion des impayés par chèque bancaire (J.O. du 11.05.2008)
- (29241) Avis n°07-A-13 du Conseil de la concurrence en date du 19 octobre 2007 relatif à un projet de décret relatif au plafonnement des frais bancaires applicables aux incidents de paiement (Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation du 23.04.2008, p.295)

Droit communautaire

- (29245) Position commune 2008/369/PESC du Conseil du 14 mai 2008 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2005/440/PESC (J.O.C.E. série L n°117 du 15.05.2008, p.84)

Immobilier et urbanisme

- (29191) Arrêté du 16 juillet 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (rectificatif) (J.O. du 10.05.2008, p.7790)

Procédure

- (29243) Décret n° 2008-452 du 13 mai 2008 modifiant, pour l'outre-mer, le code de justice administrative (partie réglementaire) et le code de procédure civile (J.O. du 15.05.2008, p.7905)

Public

- (29239) Régime fiscal et social des dividendes - Assouplissement des modalités de paiement des prélèvements fiscaux et sociaux sur les dividendes versés jusqu'au 31 mai 2008 (n°2008-157, du 13.05.2008)
- (29193) Décret n° 2008-294 du 1er avril 2008 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code (rectificatif) (J.O. du 10.05.2008, p.7797)
- (29194) Délibération n° 2007-368 du 11 décembre 2007 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques (J.O. du 10.05.2008)

Social

- (29244) Arrêté du 2 mai 2008 fixant les modèles de déclarations individuelles et collectives de candidatures aux élections prud'homales (J.O. du 15.05.2008, p.7916)
- (29177) Arrêté du 28 avril 2008 fixant le montant dû par le fonds de solidarité vieillesse à l'ARRCO et à l'AGIRC pour 2008 (J.O. du 08.05.2008, p.7740)

Sociétés et autres groupements

- (29199) Décret n° 2008-448 du 7 mai 2008 pris pour l'application des articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce et relatif à la publicité des rémunérations différées (J.O. du 11.05.2008, p.7831)

Doctrine

Assurances

- (29228) La retraite complémentaire et le droit financier européen : collisions ou convergences ?, par SCHNEIDER JACQUES-ANDRE (Petites Affiches 2008, n°42, p.16-17)

Bourse et marchés financiers

- (29232) La polémique enfle autour de l'avenir de l'AMF, par DUFOUR OLIVIA (Petites Affiches 2008, n°82, p.3-5)
- (29215) Nouvelles sociétés de gestion : l'AMF pointe les lacunes du contrôle interne, par YATES MARGUERITE (Option Finance 2008, n°977, p.46-47)
- (29207) Commentaire du relevé de décisions de l'AMF du 28 février 2008 relatif aux swaps de performance sur OPCVM ou fonds d'investissement et aux structurations sur gestion active, par PUEL STEPHANE/GOFFIN GUILLAUME (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.71-75)
- (29224) Comment peut-on être une société cotée ?, par BOUTHINON-DUMAS HUGUES (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.20-27)
- (29217) L'apparition du principe "se conformer ou expliquer" en droit français, par POULLE JEAN-BAPTISTE (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.41-47)
- (29234) Mais où est donc passé le rapport des CAC au conseil d'administration ?, par MARTIN LAPRADE FRANCK/VAMPARYS XAVIER (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.36-37)
- (29235) La nouvelle procédure d'agrément "par analogie" des OPCVM, par DOUVRELEUR OLIVIER (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.80-81)
- (29236) Quand il agit pour compte propre, le prestataire qui n'exécute pas l'ordre d'un client n'est pas soumis au principe de la primauté des intérêts des clients, par DAIGRE JEAN-JACQUES (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.77-79)
- (29238) Prêts de titres et opérations assimilées : la question du vote vide, par CLERC CHRISTOPHE (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.15-19)
- (29246) Commentaire de diverses clauses insérées dans des contrats de financement d'opérations de LBO, par STOUFFLET JEAN (Revue de droit bancaire et financier 2008, n°2, p.80-83)
- (29247) A quoi servent vraiment les promesses d'actions, par MARTIN LAPRADE FRANCK (Revue de droit bancaire et financier 2008, n°2, p.4)
- (29248) Récents développements en matière de financement des opérations de LBO aux Etats-Unis et en Europe, par ASSAYA LAURENT (Revue de droit bancaire et financier 2008, n°2, p.77-80)

Civil

- (29213) L'innovation contractuelle, par LAMETHE DIDIER (Daloz 2008, n°17, p.1152-1153)
- (29231) Prescription civile , une vraie révolution est en préparation !, par DUFOUR OLIVIA (Petites Affiches 2008, n°80, p.4-6)
- (29221) L'exception d'illégalité d'une clause contractuelle : inexécution du contrat ou respect de la loi ?, par ATIAS CHRISTIAN (Daloz 2008, n°15, p.1013-1014)
- (29210) La cession de créances litigieuses est-elle un pari ?, par DE KERGOMMEAUX XAVIER/VAN GALLEBAERT CHRISTINE (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.68-70)

Droit communautaire

- (29237) "Gun jumping" et échanges d'informations précédant le closing : la Commission européenne adresse un message fort aux entreprises, par PHILIPPE JEROME/NIEDOLISTEK LUCAS (Option Finance 2008, n°977, p.37-38)
- (29226) Les collectivités locales, "quasi-sujets" de droit communautaire ?, par AUBER EMMANUEL (Petites Affiches 2008, n°72, p.3-6)
- (29227) La modification des directives "recours" en matière de marchés publics : une boule de cristal pour le contentieux des contrats publics, par KALFLECHE GREGORY (Europe 2008, n°4, p.4-9)

Immobilier et urbanisme

- (29218) Agent immobilier : valorisation de la formation professionnelle ; simplification des formalités (à propos du décret n° 2008-355 du 15 avril 2008), par MONTOUX DANIELLE (J.C.P. N. 2008, n°17, p.4-5)

International

- (29214) L'exequatur : capilotade ou peau de chagrin ?, par AGOSTINI ERIC (Daloz 2008, n°16, p.1110-1112)
- (29230) La nouvelle loi anti-monopole chinoise : vers un nouveau droit de la concurrence, par ROUGIER-BRIERRE GUILLAUME/LUNEL ARNAUD (Revue de droit des affaires internationales 2008, n°2, p.185-205)

Procédure

- (29212) Les communications de pièces aux parties devant la Cour de cassation : bilan de l'application du principe européen du contradictoire : dix ans après l'arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd, par POPINEAU-DEHAULLON CATHERINE (J.C.P. G. 2008, n°18-19, p.15-19)
- (29229) Qui peut engager une procédure d'arbitrage ?, par LAUZERAL PHILIPPE/BOULFROY MARION (Daloz 2008, n°16, p.1100-1101)
- (29219) La consécration des actions de groupe en Europe : la traversée de l'Atlantique aurait-elle adouci le "Monstre à la Frankenstein" ?, par VEILLARD ISABELLE/VOLDERS BART (Revue de jurisprudence commerciale 2008, n°2, p.67-88)

Procédures collectives

- (29211) L'extension du droit de rétention dans le projet de réforme des procédures collectives, par AUGUSTIN AYNES (J.C.P. G. 2008, n°18-19, p.4-6)

Pénal

- (29233) Lutte contre le blanchiment de capitaux et secret professionnel des avocats(B.R.D.A. 2008, n°8, p.12-13)

Sociétés et autres groupements

- (29223) Société en formation et exercice d'une action en justice : enjeux théoriques et pratiques, par BOURGEOIS CLEMENTINE (Daloz 2008, n°17, p.1160-1166)
- (29216) L'irréductible droit de vote de l'associé, par KADDOUCH RENEE (J.C.P. E. 2008, n°17-18, p.21-25)
- (29225) Aspects juridiques et sociaux des opérations de fusions au sein de l'Union européenne, par CORNETTE DE SAINT-CYR ANNE-SOPHIE/RAULT OLIVIA (J.C.P. E. 2008, n°15, p.34-41)
- (29208) Le règlement intérieur du conseil d'administration, par BASDEVANT FRANCOIS (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.56-60)

Jurisprudence

Assurances

- (29204) **L'exigence de l'écrit pour la preuve du mandat de l'agent général d'assurance:** Pour devenir le mandataire d'une compagnie d'assurance, l'intermédiaire qu'est l'agent général d'assurances doit être investi par un traité de nomination. Les textes exigent un mandat écrit, qui n'est pas une condition de validité mais de preuve pour la jurisprudence. (CASS. CIV. 17.01.2008 : Petites Affiches 2008, n°79, p.10 - note de NOGUERO DAVID)

Banque

- (29190) **Carte bancaire : l'utilisation du code secret ne fait pas présumer la faute lourde du titulaire:** En application de l'article L.132-3 du Code monétaire et financier, en cas de perte ou de vol, le titulaire d'une carte de paiement qui a effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais compte tenu de ses habitudes d'utilisation de cette carte, ne supporte intégralement la perte subie que s'il a agi avec négligence constituant une faute lourde. Il appartient à l'émetteur de rapporter cette preuve : la circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel n'est, à elle seule, pas susceptible de constituer la preuve d'une telle faute. (CASS. CIV. 28.03.2008 : Dalloz 2008, n°17, p.1136 - note de AVENA-ROBARDET VALERIE)

Bourse et marchés financiers

- (29197) **Prestataire de services d'investissement : notion d'opérateur averti:** Le titulaire de deux comptes ouverts auprès d'une banque a donné l'ordre à celle-ci, sans en préciser la durée d'acheter sur le nouveau marché des titres V., qui ont été acquis le jour même, et des titres C. qui ont été acquis le lendemain 1er mars. Le 7 mars 2000, le titulaire des comptes a donné l'ordre de vendre l'ensemble de ces titres à un cours minimum en précisant que cet ordre n'était valable que si l'opération était réalisée le jour même. Le cours minimum n'ayant pas été atteint, les titres n'ont pas été vendus. Le donneur d'ordres, soutenant que la banque avait manqué à son obligation d'information et que l'ordre d'achat des actions C. était caduc lors de son exécution, a demandé que la banque soit condamnée à lui restituer le prix payé à ce titre et à lui payer des dommages-intérêts. Ayant relevé qu'il résultait du document produit par la banque que le nouveau marché présente un caractère spéculatif en raison de la nature même des sociétés cotées et s'adresse en priorité et principalement à une clientèle très avertie, et retenu qu'il n'était pas contesté que le titulaire des comptes n'était jamais intervenu sur le nouveau marché avant les ordres litigieux du 29 février 2000 et que ni l'expérience qu'il avait pu acquérir d'opérations sur le marché au comptant depuis 1993, ni sa qualification d'avocat titulaire d'un DEA de droit des affaires ne démontrent qu'il était instruit des risques particuliers présentés par les opérations sur le nouveau marché, la Cour d'appel a pu en déduire que la banque était tenue de l'informer de ces risques. (CASS. COM. 26.03.2008 : Dalloz 2008, n°16, p.1058 - note de DELPECH XAVIER)
- (29178) **Autorité des marchés financiers, Commission des sanctions (2ème section) 6 décembre 2007 Th. B. ; Manquement d'initié ; Information précise et non publique sur le montant et le prix d'une augmentation de capital réservée en cours de préparation:** Caractérise un manquement d'initié le fait, par le futur bénéficiaire d'une augmentation de capital réservée d'une société cotée, de procéder à des ventes à découvert des titres de cette société avant que l'opération ne soit rendue publique. Constitue un autre manquement, le fait d'avoir réalisé ces ventes à découvert alors que les titres sont admis aux négociations sur un marché au comptant. (AUTRES JURIDICTIONS 06.12.2007 : Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.89 - note de DEZEUZE ERIC)
- (29222) **Préservation de l'anonymat des personnes sanctionnées ; AMF ; Commission des sanctions, 28 septembre 2006 et C.A. Paris, 3 juillet 2007:** Par un arrêt du 3 juillet 2007, la Cour d'appel de Paris a rejeté les recours formés contre une décision de la Commission des sanctions de l'A.M.F. mais a dit que l'anonymat des personnes physiques visées devra être préservé lors des mesures de publication de ladite décision. (COUR D'APPEL Paris 03.07.2007 : Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.86 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)

Civil

- (29200) **La protection légale des sous-traitants est internationalement impérative:** Réunie en formation solennelle, la Cour de cassation qualifie de lois de police les dispositions protectrices du sous-traitant instaurées par la loi du 31 décembre 1975 lorsque l'immeuble est construit en France. Une telle position est juridiquement fondée et économiquement opportune. Son effectivité à l'égard des maîtres

de l'ouvrage établis à l'étranger reste cependant sujette à caution. (CASS. CH. MIXTE 30.11.2007 : Petites Affiches 2008, n°77, p.5 - note de LARDEUX GWENDOLINE)

- (29201) **Le Conseil d'Etat annule partiellement le décret du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux:** Saisi par plusieurs organes représentatifs de la profession d'avocat, le Conseil d'Etat a annulé par un arrêt du 10 avril 2008 certaines dispositions du décret du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour cela, il a interprété les obligations imposées aux avocats par le dispositif européen de lutte contre le blanchiment de capitaux dans un sens conforme au respect du secret professionnel. (CONSEIL D'ETAT 10.04.2008 : Gazette du Palais 2008, n°102-103, p.2)
- (29206) **Transmission des souvenirs et bijoux familiaux : une source inépuisable de conflits, un fondement juridique incertain:** Un bijou de famille, lorsque cette qualification n'est pas contestée, ne saurait être donné à un tiers. Si un bijou de famille peut faire l'objet d'un prêt à usage au profit d'un tiers, celui-ci doit le restituer. (CASS. CIV. 30.10.2007 : Petites Affiches 2008, n°70, p.18 - note de BARBIERI JEAN-FRANCOIS)
- (29205) **Association : Attribution à l'assemblée générale du pouvoir d'agir au nom de l'association:** En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association. Dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale. (CASS. SOC. 16.01.2008 : Droit des sociétés 2008, n°4, p.17 - note de MORTIER RENAUD)
- (29183) **Quelques observations sur la valeur des publicités réelles en droit français (ou, pourquoi, en matière de meubles, l'inscription ne vaut pas titre):** En matière de meubles, l'inscription ne vaut pas titre. Voilà ce qui pourrait être érigé en trait commun des deux arrêts conjointement rapportés et constituer un grand apport jurisprudentiel de la Chambre commerciale de la Cour de cassation. Si l'avenir devait confirmer ce présage, on pourrait se réjouir de ce qui apparaîtrait alors comme une revanche du droit commun français des biens - libéral et consensuel par principe, rigide et formaliste par exception - sur la multiplication contemporaine des régimes spéciaux à vocation dérogatoire. (CASS. COM. 11.12.2007 : Dalloz 2008, n°13, p.888 - note de D'AVOUT LOUIS)
- (29185) **Inexactitude de la conversion du prix et erreur inexcusable:** Cassation, pour violation de l'article 1110 du Code civil de l'arrêt qui déclare nulle la vente d'un bien immobilier pour erreur excusable du vendeur immobilier résultant d'une conversion erronée du prix de francs en euros, alors que, d'une part, tous les actes portaient un prix identique en euros et, d'autre part, il entre dans la compétence d'un marchand de biens, professionnel de la vente, de savoir déterminer et contrôler la conversion d'un prix négocié en francs, en euros. (CASS. CIV. 04.07.2007 : Dalloz 2007, n°40, p.2847 - note de RIAS NICOLAS)

Commercial

- (29192) **L'absence d'emprise de la volonté dans la mise en oeuvre de la rupture d'une relation commerciale:** Il ne peut être fait obstacle aux dispositions d'ordre public de l'article L. 442-6, I, 5, du Code de commerce par des clauses permettant une rupture sans préavis dès lors que l'inexécution du contrat n'a pas un degré de gravité suffisant. Dès lors qu'il n'est pas démontré que les manquements établis aux engagements souscrits étaient d'une gravité telle qu'ils justifiaient une rupture immédiate eu égard à l'ancienneté des relations commerciales et aux efforts d'adaptation de l'agent en cause, une Cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, fait l'exacte application des articles L. 442-6, I, 5°, du code de commerce et 1315 du code civil, en condamnant le concessionnaire à payer à l'agent une indemnité. (CASS. COM. 25.09.2007 : Dalloz 2008, n°16, p.1115 - note de MOULY-GUILLEMAUD CLEMENCE)

Environnement

- (29203) **L'obligation de renégocier le contrat au nom de la lutte contre les gaz à effet de serre:** Pour tenter de corriger le déséquilibre contractuel occasionné par le contrat de fourniture d'énergie régissant en termes précis et non équivoques les conditions d'approvisionnement en vapeur de la société appelante par la société intimée, et dans l'intérêt général de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi doit inciter les parties à reprendre les négociations interrompues. (COUR D'APPEL Nancy 26.09.2007 : Dalloz 2008, n°16, p.1120 - note de BOUTONNET MATHILDE)

Immobilier et urbanisme

- (29182) **Vente d'immeuble : l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, ne s'applique qu'aux seuls locaux à usage d'habitation:** L'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne mentionnant dans son champ d'application que les immeubles à usage d'habitation, ses dispositions ne sont pas applicables aux immeubles à usage mixte. Ayant constaté que la promesse de vente portait sur un immeuble destiné non seulement à l'habitation mais aussi au commerce, la Cour d'appel en a exactement déduit qu'elle n'était pas soumise au délai de rétractation prévu par cet article. (CASS. CIV. 30.01.2008 : J.C.P. G. 2008, n°18-19, p.30 - note de PERINET-MARQUET HUGUES)

International

- (29181) **Quelle loi applicable à la forme des testaments ?:** Aux termes de l'article 1er de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne d'un Etat dans lequel le testateur avait son domicile soit au moment où il a disposé soit au moment du décès. La question de savoir si le testateur avait son domicile dans un Etat déterminé est régie par la loi de ce même lieu. (CASS. CIV. 14.11.2007 : J.C.P. G. 2008, n°18-19, p.36 - note de MAHINGA JEAN-GREGOIRE)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (29209) **Notoriété de la marque ou descriptivité du signe? Réponse par texto souhaitée...** : Le droit sur la marque est un droit d'occupation, il n'est accordé qu'aussi longtemps que la marque joue son rôle de marque : la marque doit être distinctive dès le jour de son dépôt et le rester tout au long de sa durée de validité, tout en étant utilisée. A défaut, la marque est nulle ab initio, a posteriori pour dégénérescence ou pour non usage. Dans le cas présent, la marque " Texto " a été annulée pour défaut de caractère distinctif au jour de son dépôt et ce, même si l'ensemble des autres causes de nullité apparaissent en filigrane. (T.G.I. Paris 29.01.2008 : Revue Lamy Droit de l'immatériel 2008, n°36, p.32 - note de LACKER JULIEN)

Procédure

- (29186) **Nature d'une décision d'autorisation du juge des tutelles et voie de recours subséquente:** Devant statuer sur un appel interjeté contre une ordonnance de référé du juge des tutelles prononçant la rétractation de l'ordonnance sur requête ayant autorisée la vente de l'immeuble appartenant à un majeur protégé, la Cour invite les parties à s'expliquer sur différents points. L'ordonnance sur requête du juge des tutelles a une nature gracieuse puisque, conformément à l'article 25 du Code de procédure civile, le juge a, en l'absence de litige, contrôlé la demande qui lui était soumise. Ne peut être assimilée à une telle décision, l'ordonnance sur requête de l'article 493 du même code qui est rendue non contradictoirement uniquement parce que le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. La Cour doit dans ces conditions déclarer d'office irrecevable la demande de rétractation faite au juge des tutelles, et par là même infirmer l'ordonnance rendue par ce dernier. (COUR D'APPEL Paris 10.10.2007 : Dalloz 2008, n°17, p.1188 - note de PIERRE-MAURICE SYLVIE)

Pénal

- (29189) **Discrimination : Boycott économique à raison de l'origine nationale:** Une discrimination en matière économique ne peut être justifiée par l'existence d'un boycott " irrégulier " que l'article 225-2, 2° du Code pénal a pour but de sanctionner. (CASS. CRIM. 18.12.2007 : Droit pénal 2008, n°4, p.38 - note de VERON MICHEL)
- (29198) **Abus de confiance : ne pas confondre prêts et subventions:** L'utilisation consciente de subventions à des fins étrangères à celles expressément stipulées dans les conventions qui les accordent est un détournement constitutif d'un abus de confiance. (CASS. CRIM. 09.01.2008 : Droit pénal 2008, n°4, p.47 - note de VERON MICHEL)

Social

- (29188) **L'Urssaf ne peut être tenue pour responsable de son information, aux employeurs d'agir...:** Dès lors que rien n'empêchait le débiteur de cotisations de sécurité sociale de contester l'application d'un texte à son égard par l'URSSAF devant les juridictions compétentes dans le délai de la loi à compter du paiement des premières cotisations, la Cour en déduit exactement que le débiteur, ayant la possibilité d'exercer une action, n'était pas empêché d'agir et que sa demande de remboursement formalisée le 1er avril 2004 pour des cotisations acquittées antérieurement au 1er janvier 2002 était prescrite. La divergence d'interprétation d'un texte tranchée ultérieurement par la Cour de cassation en faveur de celle défendue par les débiteurs des cotisations n'est pas constitutive d'une faute à la charge des organismes de recouvrement susceptible d'engager leur responsabilité à

l'égard des cotisants. (CASS. CIV. 20.12.2007 : Dalloz 2008, n°17, p.1183 - note de NGO KY THIBAUT)

- (29202) **Période d'essai : Sur le caractère abusif de la rupture de la période d'essai pour un motif non inhérent à la personne du salarié:** La période d'essai étant destinée à permettre à l'employeur d'apprécier la valeur professionnelle du salarié, la résiliation du contrat de travail intervenue au cours de la période d'essai pour un motif non inhérent à la personne du salarié est abusive. (CASS. SOC. 20.11.2007 : J.C.P. S. 2008, n°15, p.24 - note de LEBORGNE-INGELAERE CELINE)

Sociétés et autres groupements

- (29180) **Conditions de preuve d'une société en participation:** A violé les articles 1832 et 1871 du Code civil la Cour d'appel qui a considéré que nonobstant le fait qu'une société d'exploitation d'art cinématographique n'ait en définitive pas signé le projet de contrat de société en participation ayant pour objet la coproduction d'un spectacle avec une société d'exploitation théâtrale, son comportement démontre une volonté certaine de collaborer avec celle-ci, de façon active et intéressée, à l'entreprise commune de coproduction du spectacle, de sorte qu'elle aurait constitué avec elle une société en participation. (CASS. COM. 29.01.2008 : J.C.P. E. 2008, n°17-18, p.25 - note de VIANDIER ALAIN)
- (29179) **De l'efficacité des pactes d'actionnaires - suite et fin?:** La Cour de cassation a récemment pris position sur la question de la durée, déterminée ou indéterminée, des pactes d'actionnaires. Elle confirme la qualification de contrat à durée indéterminée, résiliable unilatéralement à tout moment, en ce qui concerne un pacte d'actionnaires censé durer tant que les parties ont la qualité d'actionnaire. (CASS. COM. 06.11.2007 : Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°1, p.61 - note de LOUIT JEAN-FRANCOIS)
- (29220) **Restrictions à la liberté du droit de vote des associés de SAS:** Les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qui subordonnent l'exclusion d'un associé à une décision collective peuvent-ils valablement prévoir que l'associé dont l'exclusion est envisagée ne peut pas voter sur cette décision ? Interrogée pour la première fois sur ce point, la Cour de cassation vient de répondre par la négative, réduisant ainsi l'espace de liberté d'organisation qui prévalait jusqu'alors dans le fonctionnement de la SAS. (CASS. COM. 23.10.2007 : B.R.D.A. 2007, n°21, p.12)